



Délibération n°CP/310326/C/10

La commission permanente,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 31 mars 2026
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Archives et patrimoine - Appel à projets "A la découverte du Moyen Âge"

Présents : Monsieur Jean Almarcha, Monsieur Gabriel Blasco, Monsieur Jérôme Boisson, Madame Véronique Calueba, Monsieur Renaud Calvat, Madame Marie-Emmanuelle Camous, Madame Michelle Cassar, Madame Zita Chelvi-Sandin, Monsieur Sébastien Cristol, Monsieur Rachid El Moudden, Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Monsieur Jean-Luc Falip, Madame Julie Garcin Saudo, Monsieur Vincent Gaudy, Monsieur Jean-Louis Gely, Madame Paulette Gougeon, Madame Corinne Gournay Garcia, Madame Marie Hirth, Madame Audrey Imbert, Madame Michèle Lernout, Madame Gaëlle Lévêque, Monsieur Jérôme Lopez, Madame Jacqueline Markovic, Monsieur Denis Marsala, Monsieur Jacques Martinier, Monsieur Kléber Mesquida, Monsieur Cyril Meunier, Madame Nicole Morère, Madame Patricia Moullin-Traffort, Monsieur Jérôme Moynier, Madame Marie Passieux, Monsieur Yvon Pellet, Madame Marie-Pierre Pons, Madame Sylvie Pradelle, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Gilles Sacaze, Madame Séverine Saur, Monsieur Jean-François Soto, Madame Claudine Vassas Mejri, Monsieur Philippe Vidal, Madame Patricia Weber, Madame Karine Wisniewski, Madame Gabrielle Zanetto-Pourreau.

Excusés avec procuration :

Monsieur Brice Bonnefoux à Monsieur Jacques Martinier, Madame Manar Bouida à Monsieur Rachid El Moudden, Monsieur Jean-Franck Cappellini à Madame Sylvie Pradelle, Monsieur Sébastien Frey à Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Monsieur Christophe Morgo à Madame Audrey Imbert, Monsieur Jean-Louis Respaud à Monsieur Gilles Sacaze, Madame Nicole Zenon à Madame Marie-Emmanuelle Camous.

Excusés :

Absents :

Le Président ayant constaté le quorum,

Vu la délibération AD/010721/H/3 en date du 1er juillet 2021.

Les Archives départementales développent, dans le cadre de leurs activités éducatives et de la charte de l'Éducation artistique et culturelle (EAC) du ministère de la Culture, pour l'ensemble des collégiens de l'Hérault, des actions en lien avec les patrimoines matériels (fonds conservés notamment) et immatériels (recueil et devoir de mémoire).

Ces actions prennent diverses formes : ateliers en régie, classe culturelle numérique et appels à projets.

Les Archives départementales proposent ainsi un appel à manifestation d'intérêt (AMI) également dénommé Appel à projets (AAP) pour l'année scolaire 2026-2027. L'appel à projets « À la découverte du Moyen Âge », limité à 5 classes d'établissements distincts et destiné aux élèves des classes de 5^e des collèges héraultais a pour objectifs de favoriser la rencontre avec les archives, les documents médiévaux, la rencontre et la pratique artistique (calligraphie, enluminure, musique...) ainsi que la visite de sites médiévaux locaux remarquables.

Pour ce faire, le Département souhaite solliciter et, dans le cadre du dossier d'appel à projets, susciter l'intérêt d'opérateurs culturels aptes à mobiliser les classes sur ces projets et assurer des interventions artistiques ou scientifiques au sein des établissements.

Une enveloppe budgétaire maximale de 1 150 euros par classe sera allouée au projet « À la découverte du Moyen Âge », dans la limite de 5 classes issues d'établissements distincts, prélevée sur le budget des Archives départementales.

Après en avoir délibéré

La Commission permanente décide à l'unanimité :

- d'approuver et d'autoriser le Président du Conseil départemental à diffuser cet appel à projet dénommé « À la découverte du Moyen Âge »,
- d'approuver le règlement et la convention, au dit appel à projets, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à assurer leur publication pour une mise en œuvre en 2026-2027.

Signé :

Le Président du Conseil Départemental,

Kléber MESQUIDA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Réceptionné par la préfecture le : 1 avril 2026
Publié et certifié exécutoire le : 1 avril 2026
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20260331-337882-DE-1-1

Règlement APPEL A PROJETS 2026-2027 **Archives départementales : « À la découverte du Moyen Âge »** **Action éducative territoriale**

Le Département de l'Hérault porte l'ambition d'une politique culturelle responsable et solidaire, résolument tournée vers l'innovation et la prise en compte des enjeux contemporains. Si la culture favorise les cohésions humaines et territoriales, l'épanouissement des individus, l'émancipation des citoyens, elle est aussi un secteur économique porteur d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pleinement conscient de ces enjeux, le Département s'engage pour une culture innovante et créative, à l'écoute du citoyen-usager, ouverte sur le numérique. Le partage est au cœur du projet culturel porté par le Département : partage des savoirs, des connaissances, des patrimoines, des esthétiques. Le Département de l'Hérault entend promouvoir une culture accessible à tous. Les solidarités humaines et territoriales guident son action, et une attention particulière est portée aux plus jeunes et aux publics les plus fragiles qui sont souvent les plus éloignés de la culture. Le Département de l'Hérault s'engage dans une politique culturelle responsable au regard des enjeux contemporains environnementaux et climatiques. Pour assurer la mise en œuvre de ses politiques publiques, le Département souhaite faire appel à des porteurs de projets auxquels il va confier la réalisation d'actions d'intérêt public dans le cadre des Appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou Appels à projets (AAP), pour l'exercice de ses compétences obligatoires et des politiques volontaristes qu'il porte en accord avec ses valeurs. Les Archives départementales de l'Hérault, dans le cadre des actions éducatives qu'elles proposent à destination des collèges, (Actions éducatives territoriales ou ateliers éducatifs en lien avec les programmes scolaires) portent des AMI ou AAP à la croisée du patrimoine, la culture et l'éducation artistique et culturelle.

PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS « À la découverte du Moyen Âge »

BENEFICIAIRES

Les structures éligibles à l'appel à projets sont des associations, établissements publics ou opérateurs culturels privés (compagnies, artistes inscrits à la Maison des artistes, etc.), reconnus dans le champ de la pratique artistique en lien avec la période médiévale (enluminure, calligraphie, héraldique, sigillographie, musique...) et en capacité d'intervenir sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

Les structures doivent se positionner sur l'ensemble du territoire départemental.

Par ailleurs, les candidats au présent appel à projets doivent justifier de compétences dans le champ concerné par leur candidature, compétences à valoriser dans le dossier de réponse. Les structures s'assurent au préalable d'être en capacité de mobiliser les moyens humains et matériels, pour atteindre les objectifs fixés. De plus, elles connaissent et sont en mesure de mobiliser le réseau local des acteurs, afin d'optimiser la dynamique et l'efficacité de leurs opérations.

OBLIGATIONS

Les structures éligibles à l'appel à projets sont garantes du suivi des actions en lien avec le service action culturelle et éducative des Archives départementales. Elles mettent en œuvre leurs actions dans le cadre des actions éducatives.

A ce titre, les structures doivent :

- établir les calendriers d'interventions avec les établissements retenus par les Archives départementales ;
- produire avec les élèves différents travaux artistiques en lien avec leur spécialité ;
- valoriser leurs actions en indiquant le partenariat avec le Département de l'Hérault ;
- mettre en place des indicateurs de suivi, notamment de la qualité des interventions : par exemple taux de satisfaction ...
- participer à la valorisation des ces actions (présence à l'occasion de journées bilan, propositions de textes et images sur les réseaux sociaux de la structure et du Département, dont les Archives départementales).

De plus, les structures éligibles à l'appel à projets s'engagent, si elles sont retenues, à respecter la charte sur la laïcité du département.

Tout manquement avéré au respect de ladite charte conduira au non-versement ou à la restitution de la participation départementale accordée.

Tout manquement avéré au respect des calendriers et séances établies en coordination avec les Archives départementales conduira au non-versement ou à la restitution de la participation départementale accordée.

PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale s'élèvera à un montant maximal de **1150 €** par classe (frais de déplacement inclus) pour un **nombre maximal de 5 classes de niveau 5^e** sélectionnées par les Archives départementales de l'Hérault.

La structure retenue au titre de cet appel à projets bénéficiera de l'octroi d'une participation départementale proposée au vote d'une prochaine Commission Permanente.

Des conventions d'objectifs d'une durée de **neuf mois** seront conclues avec les structures retenues qui débiteront au **16/11/2026**.

Les actions se dérouleront, conformément aux propositions faites par les structures, en cohérence avec le calendrier des Archives départementales.

La participation du Département contribue au financement des ateliers proposés dans les collèges du département. Les charges relatives au personnel administratif sont considérées comme directes dans la mesure où les missions sont indispensables à la mise en œuvre de l'action et nécessaires à son bon fonctionnement.

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- frais afférents à la médecine du travail
- dépenses d'investissement
- amendes et sanctions pécuniaires
- pénalités financières
- frais de justice et de contentieux
- dotations aux amortissements et aux provisions
- charges exceptionnelles relevant du compte 67
- contributions volontaires

MODALITES DE PAIEMENT

Une subvention maximale de **1150 € TTC** par classe sera attribuée au porteur de projet.

Cette somme inclut :

- les honoraires des intervenants ;
- les honoraires de conception (droits d'auteur) ;
- les frais de transport et de restauration des intervenants ;
- les temps de préparation partagés pour l'organisation, la mise en œuvre et le bilan du projet ;
- les temps de restitution, de médiation et de valorisation du projet .

La subvention sera versée le **31 décembre 2026 au plus tard**.

MODALITES ET CONDITIONS DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Le dossier de réponse sera téléchargeable via le site du Département (<https://herault.fr>) et le site Pierresvives (<https://pierresvives.herault.fr>).

Toute question concernant cet appel à projets sera à adresser via la boîte : **archives@herault.fr**

Une attention particulière sera apportée à la présentation synthétique, exhaustive et claire du dossier de réponse ainsi qu'à la complétude des pièces administratives et financières requises.

Les propositions devront être remises, par le biais du dossier de réponse - appel à projets, uniquement sous format dématérialisé, à l'adresse suivante **archives@herault.fr** avant le **31 juillet 2026 - 12h, dernier délai**.

MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

Après la clôture de l'appel à projets, les Archives départementales de l'Hérault, (ADH) analyseront dans un premier temps, la recevabilité des réponses (complétude des pièces à joindre). Le délai des structures pour répondre à une demande de pièces complémentaires est fixé à 48 heures. Un dossier resté incomplet après ce délai sera considéré comme irrecevable.

Dans un second temps, pour les dossiers recevables, les ADH instruiront les demandes selon les critères suivants :

- **l'opportunité du projet et son adéquation avec les besoins du territoire :**
 - pertinence et innovation dans le choix des thématiques des ateliers,
 - méthodologie basée sur une pédagogie adaptée au public et une approche globale des élèves,
 - mise en perspective du projet d'atelier adapté autour des capacités et potentialités des élèves,
 - le cas échéant, outils de suivi à distance et plus-value de la proposition de suivi en présentiel/distanciel,
 - respect des attendus pédagogiques mentionnés dans l'appel à projets.
- **l'identification synthétique, exhaustive et claire de la méthodologie d'accompagnement proposée :**

L'appréciation des modalités de mise en œuvre portera en particulier sur les points suivants :

- Une démarche pédagogique structurée garantissant une coordination et une continuité avec les enseignements, ateliers et visites de lieux patrimoniaux dispensés,
- La méthode et les outils mis en place pour garantir le soutien, l'adhésion, la motivation, la mobilisation des élèves,
- Le travail collaboratif avec les Archives départementales et les collèges du département
- l'expérience et les compétences de la structure et de son personnel,
- la connaissance du territoire départemental et de ses spécificités locales, des partenaires et des dispositifs existants,
- la cohérence entre les moyens mis en œuvre et les objectifs,
- le coût de l'action en adéquation avec la qualité de l'action,
- le respect des critères de financement

CANDIDATURES : PIECES A FOURNIR

- les éléments relatifs au statut de l'intervenant ou artiste-auteur ou de l'équipe (les statuts de l'association, publication au *Journal officiel*, compte rendu de la dernière assemblée générale RIB ; ou SIREN-SIRET, code APE, RIB ; attestation d'affiliation à la sécurité sociale des artistes-auteurs ou attestation d'inscription à la Maison des Artistes, RIB)

- un dossier comprenant le CV du ou des intervenants, un dossier (maximum 10 pages) pouvant servir à l'appréciation du travail et de la démarche (précédentes réalisations, photos, vidéos, lien internet...);
- une lettre de motivation précisant la démarche et les raisons de la candidature
- une proposition de projet artistique sur 5 séances maximum susceptible d'être mis en œuvre avec des collégiens du niveau scolaire attendu sur la thématique de l'appel à projet (2 feuillets maximum);
- un budget prévisionnel détaillé.

**Convention relative au financement d'une action « À la découverte du Moyen Âge »
« Education artistique et culturelle »
avec « STRUCTURE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT - dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977, avenue des Moulins - 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'assemblée délibérante du 1^{er} juillet 2021, et spécialement autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération N°en date du

Ci-après dénommé : « **le Département** »,

ET

STRUCTURE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé / établissement public situé ADRESSE, représenté(e) par sa Présidente, son Président, TITREPrenomnom, autorisé(e) aux fins des présentes par les statuts de l'association / le Conseil d'Administration, Ci-après dénommé(e) : « **structure** »,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la délibération AD/150523/C/1 du 15 mai 2023 élaborant la stratégie culturelle départementale dont le schéma des Archives et le schéma du patrimoine,

VU la demande de **STRUCTURE**,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Le Département de l'Hérault porte l'ambition d'une politique culturelle responsable et solidaire, résolument tournée vers l'innovation et la prise en compte des enjeux contemporains. Si la culture favorise les cohésions humaines et territoriales, l'épanouissement des individus, l'émancipation des citoyens, elle est aussi un secteur économique porteur d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pleinement conscient de ces enjeux, le Département s'engage pour une culture innovante et créative, à l'écoute du citoyen-usager, ouverte sur le numérique. Le partage est au cœur du projet culturel porté par le Département : partage des savoirs, des connaissances, des patrimoines, des esthétiques. Le Département de l'Hérault entend promouvoir une culture accessible à tous. Les solidarités humaines et territoriales guident son action, et une attention particulière est portée aux plus jeunes et aux publics les plus fragiles qui sont souvent les plus éloignés de la culture. Le Département de l'Hérault s'engage dans une politique culturelle responsable au regard des enjeux contemporains environnementaux et climatiques.

A cette fin, le Département apporte son soutien aux associations et organismes qui œuvrent dans ces différents domaines.

Cette volonté du Département suppose le respect de la liberté d'association et des principes qui en découlent. Elle est l'occasion, pour le Département, de nouer une collaboration avec ses partenaires conduisant à faire œuvre exemplaire dans le domaine de la culture, au service des publics notamment collégiens dans le cadre des actions éducatives territoriales.

Les actions culturelles ne peuvent se mettre en place sans délibération préalable du Département.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les obligations réciproques des parties en matière de mise en œuvre, de financement et de suivi d'une action culturelle au profit des publics collégiens.

Par la présente convention et dans le respect de ses statuts, **STRUCTURE** s'engage à réaliser une action **A la découverte du Moyen Âge**, à y affecter **NOM DE L'INTERVENANT**, personnel qualifié et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette mission.

Cette action vise **un public collégiens**.

Il s'agit **d'actions éducatives territoriales** mettant en avant la pratique artistique et le patrimoine départemental dans le cadre de **l'éducation artistique et culturelle**.

L'action s'adresse à **maximum 5 classes de 5^e de l'Hérault** (les établissements sont sélectionnés par le Département).

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, conformément aux dispositions de l'article 6.

Les modalités d'exécution de la présente convention sont conformes au projet déposé par la structure lors de sa demande de subvention et à la fiche technique d'action, validés par les services du Département.

ARTICLE 2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **9 mois, du 16 novembre 2026 au 30 juillet 2027**.

ARTICLE 3 Territoires d'intervention

La présente convention s'applique sur le territoire suivant :

- **Département de l'Hérault**

ARTICLE 4 Résultats attendus

Les élèves des classes retenues devront pratiquer plusieurs séances d'une technique artistique du Moyen Âge pour produire une réalisation artistique finale, soit collective soit individuelle mettant en œuvre les savoir-faire acquis durant les séances.

ARTICLE 5 Moyens humains affectés à l'action

- Personnel technique : **NOM DE L'INTERVENANT**,
- Personnel administratif : **NOM DE L'INTERVENANT**.

ARTICLE 6 Conditions d'attribution de la participation

La participation du Département correspond à une contribution au financement des charges directes de personnel et autres charges de fonctionnement directes et indirectes liées à l'action telle que définie à l'article 1 et listées ci-après :

- les salaires et charges sociales afférentes et indemnités diverses des personnels techniques et administratifs directement affectés à la réalisation de l'action,

- les autres charges de fonctionnement nécessaires aux activités de ces personnels en lien avec l'action, y compris une quote-part de coûts indirects à savoir une proportion des coûts communs à d'autres actions de la structure (communément dénommés « frais généraux » ou « frais de structure ») déterminée sur la base des principes d'une comptabilité analytique par action et suivant la ou les natures de clés de répartition jointes lors du dépôt du dossier d'instruction.

Ces autres charges de fonctionnement ne peuvent représenter plus de 20% du coût total éligible de l'action.

Sont considérées comme inéligibles à la contribution financière départementale, les charges suivantes :

- les dépenses d'investissement,
- les amendes et sanctions pécuniaires, les pénalités financières, les frais de justice et de contentieux,
- les dotations aux amortissements et aux provisions,
- les charges exceptionnelles relevant du compte 67,
- les charges financières relevant du compte 66,
- les charges indirectes déjà comptabilisées en charges directes,
- la TVA récupérable,
- les contributions volontaires en nature,
- les charges non inscrites en comptabilité de la structure ou non justifiable par une pièce comptable probante.

Cette participation est attribuée sur la base des annexes financières (budget prévisionnel de l'action, tableau du personnel directement affecté à l'action) et des clés de répartition des charges dûment signées par le responsable de la structure.

Ces annexes financières, une fois validées par les services départementaux, déterminent les valeurs des paramètres de détermination de la participation du Département tels que définis aux articles 7 et 8 ci-après et notamment le taux d'intervention du Département ainsi que le pourcentage des autres charges de fonctionnement par rapport au coût total éligible de l'action.

ARTICLE 7 Montant et modalités de versement de la participation

7.1 Montant de la participation financière du Département

Le coût total éligible prévisionnel de l'action dont la participation du Département contribue au financement, constitué des charges listées à l'article 6 et détaillées dans l'annexe financière du dossier d'instruction, est d'un montant de **1150 € (mille cent cinquante euros) TTC par classe retenue dans la limite de cinq classes.**

Sous réserve du respect des clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une somme maximum de **5750 € (cinq mille sept cent cinquante euros)** pour la réalisation de cette action, soit **[nombre]** % du coût prévisionnel mentionné au paragraphe précédent.

7.2 Modalités de versement

La participation financière du Département sera créditée sur le compte de la structure selon les modalités suivantes :

- le versement du montant total de la somme au plus tard le 31 décembre 2026.

A l'issue d'un délai de trois mois, l'absence de transmission des pièces exigées entraînera une demande de restitution de la participation financière du Département.

Les versements seront effectués sur le compte : LIBELLECOMPTE

- banque

Code établissement : codebanque
Code guichet : codeguichet
N° de compte : compte / clerib

ARTICLE 8 Conditions de révision de la participation

Le montant de la participation peut être ramené à un niveau proportionnel à la durée effective de l'action lorsqu'elle est inférieure à la durée prévue ou au nombre de classes et nombre de séances effectuées.

Par ailleurs, au solde de la convention, le montant final de la participation financière du Département sera arrêté :

- par application du taux d'aide départemental fixé à l'alinéa 2 de l'article 7- 7.2 au coût total éligible réel de l'action, tel que délimité par les dispositions de l'article 6,
- de manière à écarter tout surfinancement du coût total éligible réel de l'action tel que délimité par les dispositions de l'article 6.

L'addition de la participation financière du Département et des « autres ressources de l'action » ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir le coût éligible réel de l'action. Lesdites « autres ressources de l'action » prises en considération incluent la totalité des ressources liées à l'action : les autres contributions publiques, y compris l'autofinancement de la structure s'il est public, les contributions privées (hors autofinancement de la structure s'il est privé), ou les recettes tirées de cette action (produits de la vente ou de la location de biens, fournitures ou services).

Afin de respecter ces critères de détermination, le montant initialement prévu de la participation du Département, tel que fixé à l'article 7, est corrigé afin de déterminer le montant dû *in fine* et celui du solde à verser.

Si le montant dû est inférieur au montant déjà perçu au titre de l'avance versée dans le cadre des dispositions de l'article 7 – 7.2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la structure afin qu'elle rembourse le trop-versé au Département.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de suspendre sa participation, d'en diminuer le montant ou d'en exiger le reversement, en cas de non-exécution, de retard significatif et de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par la structure, sans l'accord préalable et express de l'administration départementale.

A ce titre, le Département s'appuie notamment sur les taux de réalisation de l'action mesurés sur la base d'indicateurs liés au nombre classes et de séances effectuées.

ARTICLE 9 Modalités du suivi de la convention

La structure s'engage à communiquer mensuellement aux Archives départementales le nombre et les lieux où se sont déroulées les séances de pratique artistique.

Les services du Département assurent le suivi administratif, financier et technique de la convention.

9.1 Suivi administratif

La structure s'engage à transmettre au Département les éléments suivants :

- **les dates, lieux et horaires des interventions programmées**
- **les dates, lieux et horaires des interventions effectuées**
- **le nombre et le contenu des séances par classe ou établissement (dans le cas de plusieurs classes bénéficiaires au sein d'un même établissement)**
- **des photographies des travaux effectués (dernière séance notamment).**

9.2 Suivi financier

La structure s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement applicable à son statut juridique et fournir lesdits comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- transmettre au Département les éléments suivants :

9.2.1 au début de l'action :

- l'attestation de début d'action (jointe à la présente convention).

9.2.2 au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action (JUILLET 2027) :

- **[pour les associations]** le **bilan qualitatif et quantitatif** retraçant l'action, dont, notamment :
 - un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement,
 - des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - les justificatifs des frais de déplacement.
- **[pour les établissements publics]** le **bilan qualitatif et quantitatif** de l'action,
 - un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.
- **[pour les structures privées]** un **compte de résultat** de l'action comprenant notamment :
 - un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement,
 - des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.

9.2.3 [pour les associations] un mois après la tenue des assemblées générales relatives aux exercices afférents à la présente convention (2024-2025), les documents comptables suivants :

- les comptes annuels de la structure (bilan et compte de résultat) et les annexes,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

La structure qui fait appel à un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans le cadre d'un contrôle légal ou volontaire, s'engage à transmettre au Département le **rapport complet** produit par celui-ci (ou ceux-ci) dans les plus brefs délais.

Les éléments de suivi indiqués à l'article 9.2 sont à envoyer uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : archives@herault.fr

Ces documents doivent être certifiés par le responsable de la structure.

9.3 Suivi technique

La structure s'engage à informer les Archives départementales de toute difficulté survenue dans le cadre de ses interventions.

9.3.1 Suivi du parcours « A la découverte du Moyen Âge »

La structure doit tenir mensuellement informées les Archives départementales du nombre et lieux des séances réalisées.

9.3.1.1 Fiche de signalement de non-entrée dans l'action

En cas de deux non-réalisations successives et non justifiées des séances au sein des classes, la structure doit envoyer systématiquement et dans les plus brefs délais une *fiche de signalement de non-entrée dans l'action* aux Archives départementales.

9.3.1.2 Fiche d'évaluation et de bilan de l'action

A l'issue du parcours « **À la découverte du Moyen Âge** » une fiche bilan par classe doit être renseignée et cosignée par la structure et le référent du service éducatif des Archives départementales.

Remise aux Archives départementales, elle consigne :

- les modalités de mise en œuvre du suivi,
 - la synthèse des actions réalisées dans chaque classe,
 - le choix d'une production collective ou individuelle pour chaque classe,
 - le niveau d'engagement de chaque classe dans l'action,
- ou, le cas échéant,
- la date, le motif de sortie de l'action.

En cas de sortie anticipée de l'action, la *fiche d'évaluation et de bilan de l'action* est à envoyer systématiquement et dans les plus brefs délais aux Archives départementales.

Pour toute demande formulée par la classe et non comprise dans les actions programmées, une validation préalable du référent du service éducatif des Archives départementales est obligatoire.

9.3.2 Réunion bilatérale

Une réunion bilatérale de bilan et d'évaluation de l'action aura lieu au plus tard au cours du **2nd semestre** d'exécution de l'action à l'initiative du Département.

Elle a pour objectifs de :

- vérifier le respect des engagements contractuels sur la base du bilan intermédiaire,
- partager les analyses qualitatives et quantitatives,
- envisager les réajustements éventuels et les perspectives de l'action.

ARTICLE 10 Contrôle et évaluation

A tout moment, peuvent être effectués par les services du Département et/ou les personnes désignées par ce dernier :

- un contrôle sur pièces et/ou sur place,
- une mission d'audit,
- une démarche d'évaluation du dispositif.

Dans ce cadre, la structure est tenue de remettre tous les documents, de fournir toutes les informations qui seront réclamées et de répondre, dans les délais impartis, aux demandes d'entretiens jugés nécessaires.

ARTICLE 11 Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci prendra en compte les éléments modifiés de la convention sans pour autant en remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 12 Conditions de renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est subordonné :

- au respect par la structure des obligations prévues par les articles 9 et 10 de la présente convention,
- au dépôt par la structure du dossier d'instruction avant la date limite de dépôt, conformément à l'échéancier,
- à sa validation technique par les services du Département,
- à sa validation par les élus, en commission permanente.

ARTICLE 13 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention notamment en cas de :

- non-respect de l'une des clauses de la convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera envoyée par le président du conseil départemental sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la structure qui devra prendre des mesures appropriées dans le délai d'un mois,
- faute lourde, et ce sans préavis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de la structure, sans préavis ni indemnité,
- empêchement pour la structure d'exécuter ses obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Département sous quinzaine.

La structure peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le Département deux mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 Vacance et mouvements de poste

En cas de vacance de poste de plus d'un mois (dont maladie, maternité...) durant la période de conventionnement, la structure s'engage à en informer **immédiatement** le référent de l'action aux Archives départementales.

Si le remplacement n'est pas effectué dans les deux mois, le Département se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités prévues à l'article 13.

De même, tout mouvement de personnel doit être signalé dans les plus brefs délais et le CV de la personne nouvellement recrutée transmis par voie électronique à l'adresse suivante : archives@herault.fr

ARTICLE 15 Responsabilité

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques professionnels.

ARTICLE 16 Communication et protection des données personnelles

Dans toutes les opérations de communication, la structure doit faire apparaître l'action comme une « *action éducative territoriale* » financée par le Département.

La structure autorise la communication de ses références dans les sites internet et intranet du conseil départemental de l'Hérault et s'engage à informer le public ou à l'orienter vers les services du Département.

D'autre part, la structure s'engage à informer les classes (corps enseignants, chefs d'établissement, élèves le cas échéant) dans le cadre de la présente convention du transfert de données les

concernant vers le Département. Elle les informera en outre de leur droit d'accès à ces données, pour rectifications éventuelles, auprès des services du Département.

De façon plus générale, la structure, en tant que « responsable de traitement » au sens du règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, s'engage à se conformer aux dispositions dudit règlement, qui lui sont opposables depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 17 Partenariat

L'action est nécessairement menée en étroite collaboration avec les Archives départementales.

Dans le cas où l'accompagnement n'est pas exclusif sur l'action **À la découverte du Moyen Âge**, la structure devra associer le ou les partenaires concernés (intervenant sélectionné dans le cadre du Pass culture par l'enseignant notamment).

ARTICLE 18 Charte de la laïcité et stratégie culturelle départementale

La structure s'engage à respecter la charte de la laïcité adoptée par délibération de l'assemblée départementale du 16 novembre 2020 (charte annexée au présent formulaire et consultable sur le site internet www.herault.fr dans la rubrique « e-demarches – aides aux associations ») : la structure s'engage à respecter les principes de la charte de la laïcité et à les mettre en œuvre dans ses actions. Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduira au non-versement ou à la restitution de la participation accordée.

La structure s'engage à respecter les principes visés dans la "Stratégie culturelle départementale", adoptée par délibération (AD/150523/C/1) de l'Assemblée départementale du 15 mai 2023 et à les mettre en œuvre dans ses actions. La délibération et la Stratégie culturelle départementale font partie intégrante de la présente convention.

Tout manquement avéré au respect des valeurs du département conduira au non-versement de l'aide départementale ou à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 19 Litiges

Les parties s'engagent à transiger à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires.

A Montpellier, le

**Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du conseil départemental de l'Hérault,**

**Pour STRUCTURE
TITREPRENOMNOMPRESIDENT,
Le Président, La Présidente,**

(Cachet)